



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-008

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

# Sommaire

## Cabinet

R03-2017-01-09-001 - fermeture administrative restaurant Snack Darozo 01 2017 (2 pages) Page 3

## DEAL

R03-2017-01-06-006 - portant nomination des membres du conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement et de la Guyane (5 pages) Page 6

## EMIZ

R03-2017-01-10-002 - arrêté préfectoral portant habilitation garde mise en oeuvre explosif (2 pages) Page 12

R03-2017-01-06-003 - EMIZSECIV-06-01-16-020 Le Préfet JAEGER Martin (1 page) Page 15

R03-2017-01-06-004 - EMIZSECIV-06-01-17-035 Le Préfet JAEGER Martin (1 page) Page 17

R03-2017-01-06-005 - EMIZSECIV-06-01-17-038 Le Préfet JAEGER Martin (1 page) Page 19

## SGAR

R03-2017-01-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant le montant de l'imposition de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) pour frais de chambre d'agriculture pour l'année 2017 (2 pages) Page 21

R03-2017-01-03-001 - Convention - ADAPEI GUYANE - FNADT 2016 - BPROG (4 pages) Page 24

R03-2017-01-03-002 - convention - Escapade Carbet - FNDAT 2016 - BPROG (6 pages) Page 29

# Cabinet

R03-2017-01-09-001

fermeture administrative restaurant Snack Darozo 01 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet  
Bureau de la police administrative et de la  
prévention de la délinquance

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Arrêté**  
**portant fermeture administrative temporaire du restaurant**  
**« SNACK DAROZO » sis 20 rue Ernest Prévot à Cayenne**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15 ;

VU le code pénal ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le rapport de police, en date du 27 juillet 2016, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du restaurant « SNACK DAROZO » sis 20 rue Ernest Prévot à Cayenne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport de police susvisé que, le 24 juin 2016, un contrôle coordonné de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) et du GIR a été opéré dans l'établissement « SNACK DAROZO », avec l'appui des services de la DIECCTE, de la DAAF, de l'URSAAF et de la DGFIP ;

**CONSIDÉRANT** que ce contrôle a notamment permis de relever l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés (article L8211-1 du code du travail), les salariés identifiés sur place n'étant pas déclarés aux organismes sociaux et le non respect de la catégorie de la licence (articles L3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique) ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits, en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation du débit de boissons/restaurant « SNACK DAROZO », constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons (1° de l'article L 3332-15) ;

VU le courrier, en date du 23 août 2016, invitant Madame Zoraida PEREZ CHAL, gérante du « SNACK DAROZO », à présenter ses observations écrites et/ou orales en application des dispositions de l'article L121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le courrier, en date du 12 septembre 2016, par lequel Maître Alex LEBLANC, représentant Madame Zoraida PEREZ CHAL, fais valoir des observations ;

**CONSIDÉRANT** que contrairement à ce que prétend Maître LEBLANC, il est constaté dans le rapport du DDSP du 24 juin 2016 susvisé qu'une dizaine de boisson des groupes 4 et 5 (Rhums, whisky) était proposée à la vente et ont été saisie pour destruction ;

**CONSIDÉRANT** que Mme PEREZ CHAL ne dispose pas de « licence IV » ou de « licence grand restaurant » lui permettant pas de vendre des boissons des groupes 4 et 5 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane :

1/2

## ARRÊTE

Article 1 : Le restaurant à l'enseigne « SNACK DAROZO », sis 20 rue Ernest Prévot à Cayenne (97300), est fermé pour une **durée d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite à la gérante du restaurant « SNACK DAROZO ».

A Cayenne, le 3 janvier 2017

Le préfet,

  
Martin JAEGER

- 1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – Cabinet - Bureau de la police administrative et de la prévention de la délinquance – rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
  - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
  - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DEAL

R03-2017-01-06-006

portant nomination des membres du conseil territorial de  
l'habitat et de l'hébergement et de la Guyane



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

—  
**SAUCL/HABITAT**  
—

### **ARRETE**

portant nomination des membres du conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement de la Guyane (CTHH)

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 83-8 du 9 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment son article 79 ;

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ainsi que les décrets d'application ;

VU la loi d'orientation pour l'Outre Mer n° 2000-1207 du 3 décembre 2000 et notamment son article 52 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

VU le décret n° 91-162 du 12 février 1991 relatif aux Conseils Départementaux de l'Habitat dans les départements d'outre-mer ;

VU la circulaire n° 84-62 du 5 octobre 1984 relative à l'application du décret n° 84-702 du 30 juin 1984 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Le Conseil Territorial de l'Habitat et de l'hébergement est composé de son président, président de la Collectivité Territoriale de GUYANE et de 36 membres nommés par arrêté préfectoral, répartis en trois groupes égaux :

### ARTICLE 2°:

1<sup>er</sup> groupe : art. R.371-3 (1°) du code de la construction et de l'habitation: 12 élus représentant les collectivités territoriales :

#### 1- Représentants les collectivités territoriales

##### TITULAIRES

##### SUPPLEANTS

#### LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Isabelle PATIENT  
Diana JOJE-PANSA  
Emile VENTURA  
Myrta JEAN-BAPTISTE  
Tatiana GUSTAVE-LAGUERRE  
Jocelin HO TIN NOE

Rolande CHALCO-LEFAY  
Mécène FORTUNE  
Léda MATHURIN  
Mylène MATHIEU  
Alain TIEN-LIONG  
Pierre DESERT

#### COMMUNE DU CHEF LIEU DU DEPARTEMENT

Murielle LETARD

Georgina CHIN TEN FUNG

#### ASSOCIATION DES MAIRES

Jean Marcel GANTY  
Cornélie SELLALI BOUIS-BLANC  
Léon BERTRAND  
David RICHE

Marie-Laure PHINERA-HORTH  
Georges ELFORT  
Paul DOLIANKI  
Jean Claude MADELEINE

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Gilles ADELSON

Roland LEANDRE



**ARTICLE 3 :**

2<sup>ème</sup> groupe : art R.371-3 (2°) du code de la construction et de l'habitation: 12 professionnels intervenant dans le département pour la construction, l'amélioration de l'habitat ou la mise en œuvre des moyens financiers correspondants :

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Georges-Michel PHINERA-HORTH

Antoine ROMERA

**CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL de la GUYANE**

Eric BUREAU

Patricia WEIMERT

**CONSEIL DE LA CULTURE , DE L'EDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sylvia LAFONTAINE

Andrée AIMAN

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EN GUYANE**

Jack ARTHAUD

Audrey PARMENTIER

**SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU**

Claude MATHIS

Philippe BANASZAK

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU NORD OUEST DE LA GUYANE**

Sophie CHARLES

Luc LUCIEN

**ATRIOM - AMALIA**

Cécile GOURSAT

Jean Christophe BUCZEK

**SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUYANE**

Alain LE CORRE

Hendry SHIVBARAN

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SAINT MARTIN**

Patrick WEIRBACK

Erick LUQUES

**BRED-SOFIAG**

Dominique DURIN-AYANGMA

Sylvana PATIENT-ANICET

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Paul JEANNET

Patrick MONIN

**CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sophie BAILLON

**ARTICLE 4 :**

**3<sup>ème</sup> groupe :** art R.371-3 (3°) du code de la construction et de l'habitation : 12 représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de gestionnaires ou de bailleurs privés, des partenaires sociaux à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que de personnalités qualifiées.

**TITULAIRES**

**SUPPLEANTS**

**FEDERATION REGIONALE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE GUYANE**

Francis TINCO

à désigner ultérieurement

**CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT**

Robert STANISLAS

Georges BOISNE-NOC

**CONFEDERATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

Jean PARIZE

Alain CHRETIEN

**UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES**

Irène MATOURA

Armide FALGAYRETTES

**AGENCE DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT**

Valérie VERONIQUE

Lydia TRAN VAN DOÏ

**CHAMBRE DES NOTAIRES**

Marie José ILMANY

Corinne SALIBUR

**PACT de GUYANE**

Guy FLEURIVAL

Jean-Michel BEAUDRY

**GUYANE REHABILITATION**

Ralph ANDRE

Corinne GABIN

**PROMISO**

Jocelyn VARSOVIE

à désigner ultérieurement

**AGENCE D'URBANISME ET DE DEVELOPPEMENT de la GUYANE**

Juliette GUIRADO

à désigner ultérieurement

**ASSOCIATION AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ)**

Estelle JEANNEAU

Jacqueline AUDOUIT

**SAMU SOCIAL Ile de CAYENNE**

Joachim HYASINE

Tania TARCY

**ARTICLE 5 :** La durée du mandat des membres du Conseil Territorial de l'Habitat et de l'hébergement est de six ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article R371-8 du Code de la construction et de l'Habitation, le Secrétariat du conseil, du bureau et des commissions est assuré par la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**ARTICLE 7 :** Les arrêtés n° 2015-098-0018/DEAL du 14 avril 2015 et n° 2016-10-12-031 DEAL du 12 octobre 2016 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'habitat de la Guyane sont abrogés.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 06 JAN. 2017  
Le Préfet

  
Le Préfet  
Martin JAEGER

EMIZ

R03-2017-01-10-002

arrêté préfectoral portant habilitation garde mise en oeuvre  
explosif



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

CABINET

Etat Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection civile

### **Arrêté**

**portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs  
en faveur d'un salarié de la société GUYANEXPLO  
Monsieur Laurent VITARD**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

**Vu** le code de la défense, notamment son article R2352-87 ;

**Vu** la loi n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

**Vu** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** la demande parvenue en préfecture le 10 novembre 2016 transmise par Fabien Granger, directeur de Guyanexplo ;

**Vu** le compte-rendu de l'enquête administrative réalisée par le commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 30 décembre 2016 ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet du préfet de la région Guyane ;

1/2

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne  
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37  
Courriel : [berge@guyane.pref.gouv.fr](mailto:berge@guyane.pref.gouv.fr) - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête


**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Laurent VITARD, né le 24 Août 1976 (71), est habilité à la garde, à la mise en œuvre et au tir des produits explosifs en qualité d'adjoint de l'atelier de fabrication et du dépôt d'explosifs civils à la société GUYANEXPLO, SISE Crique Soumourou 97310 Kourou.

**Article 2** - La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance professionnelle et ne se substitue donc pas au certificat de préposé au tir. Sa durée de validité est liée à l'exercice des fonctions du titulaire de l'habilitation dans l'exploitation.

**Article 3** - Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guyanexplo pour remise à Monsieur Laurent VITARD.

Cayenne le *14/01* 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Directeur de Cabinet



Laurent Lenoble

EMIZ

R03-2017-01-06-003

EMIZSECIV-06-01-16-020 Le Préfet JAEGER Martin

*Arrêté Préfectoral de RETRAIT de l'arrêté R03-2016-11-08-020  
concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX sur le site du Mont Baduel à  
Cayenne*

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RETRAIT DE L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-020**  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-10-08-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Est retiré l'arrêté R03-2016-11-08-020 concernant la mise en demeure de quitter les lieux des habitants du bâtiment ou construction référencée sous le n°93a, installés sur le site du Mont Baduel à Cayenne.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cayenne, le 06 janvier 2017

Le Préfet

  
Martin JAEGER





EMIZ

R03-2017-01-06-004

EMIZSECIV-06-01-17-035 Le Préfet JAEGER Martin

*Arrêté Préfectoral de RETRAIT de l'arrêté R03-2016-11-08-035  
concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX sur le site du Mont Baduel à  
Cayenne*



## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RETRAIT DE L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-035**  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-10-08-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Est retiré l'arrêté R03-2016-11-08-035 concernant la mise en demeure de quitter les lieux des habitants du bâtiment ou construction référencée sous le n°102a, installés sur le site du Mont Baduel à Cayenne.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cayenne, le 06 janvier 2017

Le Préfet

  
Martin JAEGER



EMIZ

R03-2017-01-06-005

EMIZSECIV-06-01-17-038 Le Préfet JAEGER Martin

*Arrêté Préfectoral de RETRAIT de l'arrêté R03-2016-11-08-038  
concernant la MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX sur le site du Mont Baduel à  
Cayenne*

## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RETRAIT DE L'ARRÊTÉ R03-2016-11-08-038**  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-10-08-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Est retiré l'arrêté R03-2016-11-08-038 concernant la mise en demeure de quitter les lieux des habitants du bâtiment ou construction référencée sous le n°102b, installés sur le site du Mont Baduel à Cayenne.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cayenne, le 06 janvier 2017

Le Préfet

Martin JAEGER



# SGAR

R03-2017-01-09-002

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant le montant de l'imposition de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) pour frais de chambre d'agriculture pour l'année 2017



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les  
affaires régionales

### ARRÊTÉ

fixant le montant de l'imposition de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) pour frais de chambre d'agriculture pour l'année 2017

Le préfet de la région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** les articles L 514-1, D 511-71, D 511-72, D 511-74 et D 511-109 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article 1604 du code général des impôts ;

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**Vu** la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et notamment son article 107 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 27 octobre 1987 modifié portant règlement financier des chambres d'agriculture ;

**Vu** le contrat d'objectifs 2013-2017 du 4 décembre 2013 entre la chambre d'agriculture, l'État, la Région Guyane et le Conseil général de la Guyane ;

**Vu** la délibération n° 68/SG/2016 de la chambre d'agriculture du 16 novembre 2016 relative à l'adoption de son budget initial 2017, et intégrant le produit de la TATFNB attendu ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

En vertu des dispositions prévues à l'alinéa 1 de l'article 1604 du Code général des impôts, le montant du produit de l'imposition pour frais de chambre d'agriculture est fixé à 1 005 126 € pour l'exercice budgétaire 2017, montant déterminé en prenant en compte l'augmentation prévue dans le cadre de la loi de finances pour 2014.



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

- 9 JAN. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

  
Philippe LOOS

**SGAR**

**R03-2017-01-03-001**

**Convention - ADAPEI GUYANE - FNADT 2016 -  
BPROG**



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2016**

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Association ADAPEI GUYANE
Intitulé de l'opération	ADAP'Pro Services – Atelier de numérisation et de gestion électronique de documents
N° d'engagement	Poste 2 ES 210199 7293
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	SGAR DIECCTE
Montant du concours financier	68 864 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2018
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 juin 2019

r

re  
é

es

l2

ts

ux  
es

les

DJF  
?

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2016 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association ADAPEI GUYANE datant du 19 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

« ADAP PRO SERVICES – « Atelier de numérisation et de gestion électronique de documents. Développement des compétences des travailleurs en situation de handicap sur les métiers du numérique, tout en maintenant un accompagnement social adapté offert par le cadre spécifique de l'entreprise adaptée».

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

**ARTICLE 2** : L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'association ADAPEI Guyane pour l'opération suivante :

« ADAP PRO SERVICES – Atelier de numérisation et de gestion électronique de documents. Développement des compétences des travailleurs en situation de handicap sur les métiers du numérique, tout en maintenant un accompagnement

PL  
DJ

social adapté offert par le cadre spécifique de l'entreprise adaptée».)»

Cette subvention fixée à 68 864,00 €, représente 26,93% de la dépense subventionnable de 255 687,25 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de 54,30 % est le suivant :

	En euros	%
FNADT – BOP 112	68 864,00€	26,93%
ESS – BOP 138	70 000,00€	27,37%
Fonds propres	116 823,25€	45,70%
<b>TOTAL</b>	<b>255 687,25€</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance. La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'association ADAPEI GUYANE sous les références :

Domiciliation : CREDITCOOP VERSAILLES

IBAN

FR76 42 55 9000 0741 0200 3938 891


Code BIC : CCOPFRPPXXX

selon les modalités suivantes :

versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.

des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

BSJF  
PL ?

 le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants. Pour les salaires hors du dispositif des emplois aidés, le bénéficiaire doit justifier ses dépenses par les contrats de travail et des fiches de paye.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique
- l'annexe financière

**Le bénéficiaire,**

**Date**

**Date** 22/12/2016



**Blaise JOSEPH-FRANCOIS**  
Directeur Général  
ADAPEI Guyane  
BP 727 - 97336 Cayenne Cedex  
Siret: 383 192 374 00120  
Tél.: 0594 29 43 77 - Fax : 0594 35 54 81  
contact@adapei973.org

**Signature**

**Le Préfet,** 03.01.2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales  
  
**Philippe LOOS**

**Signature**

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2017-01-03-002

convention - Escapade Carbet - FNDAT 2016 - BPROG



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° DU  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU

**FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT  
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE  
(F.N.A.D.T) 2016**

<b>Numéro et date de la Convention</b>	
<b>Date de notification de la convention</b>	
<b>Bénéficiaire</b>	Association Escapade Carbet
<b>Intitulé de l'opération</b>	Valorisation des hébergements touristiques en hamac de Guyane, et animation d'un réseau d'acteurs autour de la filière du tourisme durable via des outils de communication numériques innovants
<b>N° d'engagement</b>	210204280
<b>Centre financier</b>	0112-D973-D973
<b>Service instructeur</b>	
<b>Montant du concours financier</b>	62 500 €
<b>Date de caducité – début d'opération</b>	
<b>Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération</b>	
<b>Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention</b>	

<sup>1</sup>  
PL UN

## CONVENTION

**L'Etat, représenté par Monsieur Martin Jaeger, Préfet de la région Guyane,  
d'une part**

**Et**

**l'association Escapade Carbet représentée par Monsieur Vincent Reboul, son Président,  
bénéficiaire final de l'aide du fonds,**

**d'autre part,**

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 525 322 301
- Adresse : 67, rue Equinoxiale – 97354 Rémire-Montjoly

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

*VO* 2  
*RV*

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2016 de la région Guyane ;

Vu le contrat de projets État – Région 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015 ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association Escapade Carbet datant du 20 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

**ARTICLE 1** : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

**« Valorisation des hébergements touristiques en hamac de Guyane, et animation d'un réseau d'acteurs autour de la filière du tourisme durable via des outils de communication numériques innovants ».**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières prévisionnelles jointes à la présente convention.

Ces annexes qui précisent notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constituent, à l'instar de la présente convention, des pièces contractuelles.

3  
R ✓



**ARTICLE 2:** L'aide financière imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** est attribuée à l'association Escapade Carbet pour l'opération suivante :

« **Valorisation des hébergements touristiques en hamac de Guyane, et animation d'un réseau d'acteurs autour de la filière du tourisme durable via des outils de communication numériques innovants** »

Cette subvention fixée à **62 500,00€**, représente **69,83%** de la dépense subventionnable de **89 500,00€**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération, avec un taux d'aides publiques de **70,95%** soit **63 500€** est le suivant :

	En euros	%
<b>FNADT</b>	<b>62 500</b>	<b>69,83%</b>
Autres co-financeurs	1 000	1,12%
Fonds propres	26 000	29,05%
<b>TOTAL</b>	<b>89 500</b>	<b>100,00%</b>

**ARTICLE 3 :** La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 2 ans à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de l'opération.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

**ARTICLE 4 :** le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert par l'association Escapade Carbet sous le n° FR6520041010190102129P01662 selon les modalités suivantes :

- versement d'une avance de 20 % du montant de la subvention peut être demandée par le bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final

4

PL

✓

d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants. Pour les salaires hors du dispositif des emplois d'avenir, le bénéficiaire doit justifier ses dépenses par les contrats de travail et des fiches de paye.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1<sup>er</sup>, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

**ARTICLE 6 :** Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe technique
- l'annexe financière

**Le bénéficiaire,**

**Date**

21/12/2016

**Signature**

Vincent Reboul



**Le Préfet,**

**Date**

03.01.2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Pour les affaires régionales

**Philippe LOOS**

**Signature**



Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

